

**Syndicat Intercommunal  
d'Adduction d'eau  
des Communes du Bas Languedoc**

BP 15  
2 chemin de l'Infirmierie  
**34340 MARSEILLAN**  
**☎ 04.67.77.20.10**  
**FAX : 04-67-77-39-26**  
Mail : [contact@syndicatbaslanguedoc.com](mailto:contact@syndicatbaslanguedoc.com)

Marseillan, le 24 février 2025

Madame, Monsieur le Maire  
Madame, Monsieur le Directeur Général des  
Services

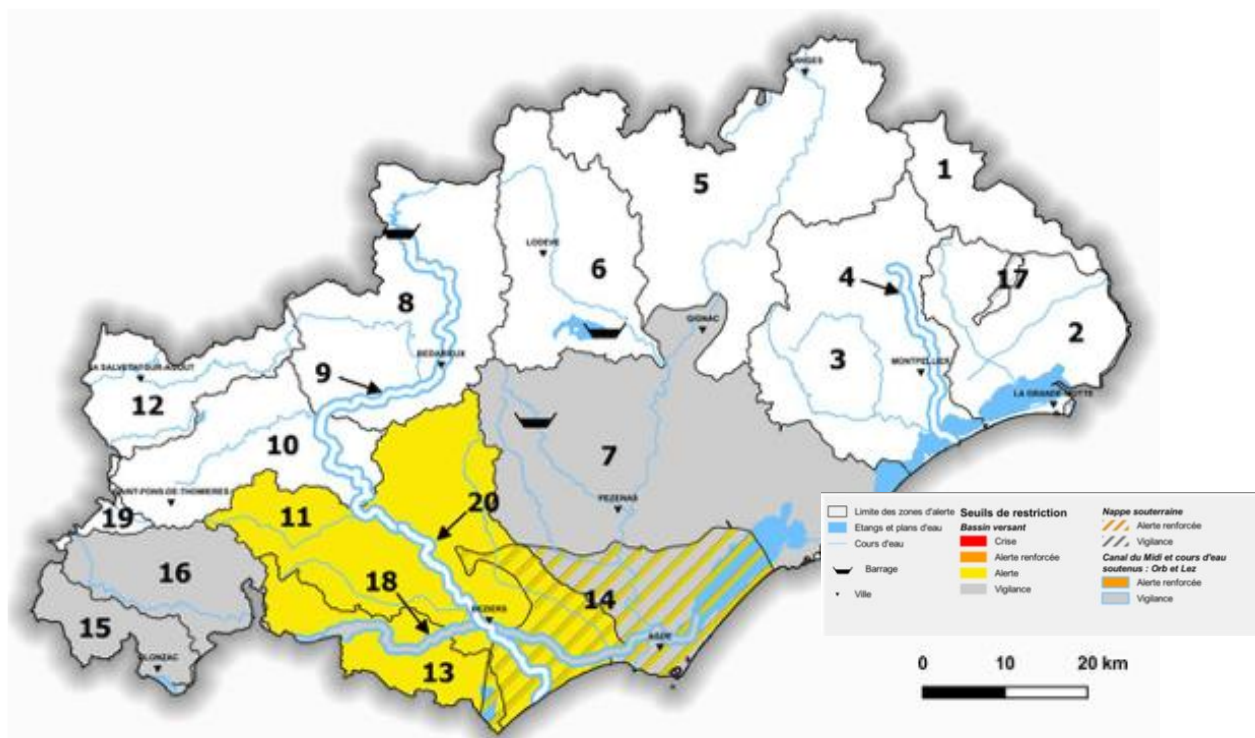
Mairie

**Objet** : Point sècheresse du 08 février 2025 - Mesures restrictives d'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse  
– Réseau d'eau potable

Madame, Monsieur le Maire,

Suite à la consultation du **11 février** dernier de la cellule sécheresse et compte tenu de l'état des ressources et des prévisions météorologiques de la quinzaine à venir, des mesures de restriction des usages de l'eau ont été prises le **18 février 2025** par un arrêté de la préfecture de l'Hérault :

- **le maintien en Alerte** des bassins versant de l'Orb aval (zone 11) et de l'Aude aval Berre-Rieu (zone 13) et de la nappe astienne (zone 14) ;
- **La rétrogradation en Vigilance** du bassin versant de l'Argent double Ognon (zone 15) ;
- **le maintien en vigilance** du bassin versant de l'Hérault aval (zone 7) ; du bassin versant de la Cesse (zone 16) et du canal du Midi (zone 18)
- **la Levée des restrictions pour** du bassin versant de l'Orb amont (zone 8) ;
- **le maintien d'absence de restriction** sur les bassins versants du Vidourle (zone 1), de l'Or (zone 2), du Lez-Mosson (zone 3), de l'axe Lez soutenu (zone 4), de l'Hérault amont (zone 5), de la Lergue (zone 6), Axe Orb soutenu à l'aval de la confluence avec le jaur (zone 9), du Jaur (zone 10), de l'Agout (zone 12) de la nappe des molasses de Castries (zone 17), etdu Thoré amont (zone 19) et l'axe Orb aval Réals (zone 20).



Pour le territoire du Syndicat alimenté depuis les ressources locales, les restrictions d'usages prises par zone d'alerte, dans l'arrêté préfectoral, sont indiquées dans le tableau suivant :

**Zones d'alerte par communes**

Collectivité		Zone d'alerte - carte sècherse				
		Lez Mosson 3	Hérault Aval 7	Orb aval 11	Nappe Astienne 14	Canal du midi 18
BALARUC LE VIEUX	SAM		vigilance			
BALARUC LES BAINS	SAM		vigilance			
BOUZIGUES	SAM		vigilance			
FRONTIGNAN	SAM		vigilance			
GIGEAN	SAM		vigilance			
LOUPIAN	SAM		vigilance			
MARSEILLAN	SAM		vigilance		alerte	vigilance
MEZE	SAM		vigilance		alerte	
MIREVAL	SAM	Sans restrictions	vigilance			
MONTBAZIN	SAM	Sans restrictions	vigilance			
POUSSAN	SAM		vigilance			
SETE	SAM		vigilance		alerte	
VIC LA GARDIOLE	SAM		vigilance			
VILLEVEYRAC	SAM		vigilance			
AGDE	CAHM		vigilance		alerte	
MONTAGNAC	CAHM		vigilance			
PINET	CAHM		vigilance		alerte	
VIAS	CAHM		vigilance	alerte	alerte	vigilance
COURNONSEC	3M	Sans restrictions	vigilance			
COURNONTERRAL	3M	Sans restrictions	vigilance			
FABREGUES	3M	Sans restrictions	vigilance			
LAVERUNE	3M	Sans restrictions				
MURVIEL LES MTP	3M	Sans restrictions				
PIGNAN	3M	Sans restrictions				
ST GEORGES D'ORQUES	3M	Sans restrictions				
ST JEAN DE VEDAS	3M	Sans restrictions				
SAUSSAN	3M	Sans restrictions				

Pour rappel :

- Ne sont pas concernés par les restrictions les prélèvements pour l'adduction d'eau potable.
- Les usages qui sont alimentés par une ressource extérieure à la zone d'alerte sur laquelle ils se situent (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) sont soumis aux mesures de restriction qui concernent cette ressource extérieure.

Dans un but d'utilisation rationnelle de l'eau depuis une ressource même réputée sécurisée, sont interdits si la zone où a lieu l'arrosage est en alerte, en alerte renforcée ou en crise : l'arrosage par aspersion entre 10h et 18h des ronds-points végétalisés et des espaces verts non ouverts au public.

Cependant, en niveaux d'alerte et d'alerte renforcée, l'arrosage des espaces verts fréquentes régulièrement par le public avec un rôle avéré d'îlot de fraîcheur en période estivale est autorisé sous réserve de justification auprès du service police de l'eau.

- Les particuliers, professionnels (entreprises, exploitations agricoles) et collectivités peuvent connaître, en temps réel, le niveau d'alerte relatif à la ressource en eau et les restrictions d'usage qui s'appliquent à une commune en utilisant l'outil de la DDTM de l'Hérault [Restreau 34](#)

Lien : <https://herault.adm-occitanie.fr/restreau/>

Vous trouverez l'Arrêté complet en pièce jointe à ce courrier ainsi que les mesures de restriction d'usage par seuils qui sont détaillées à l'annexe 9 de l'arrêté cadre de 2024.

Un affichage en mairie et dans les lieux publics doit être fait pour appeler à une utilisation économe de l'eau.

Pour plus d'information sur l'arrêté en cours, ainsi que sur la situation de votre commune, vous pouvez vous rendre sur le site internet des services de l'état où vous trouverez les documents de référence sur la sécheresse et le point de situation au **11 février 2025** :

<https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>

Je reste à votre disposition pour tous compléments d'information et vous tiendrai informé de l'évolution de la situation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes cordiales salutations

Le Directeur,



M. COUSTOL



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau risques nature**

Affaire suivie par : SERN/PEB  
Téléphone : 04 67 46 60 00  
Mél : ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

16 FEV. 2025

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2025-02-15568**

### **portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-7 et 10 ;
- VU** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse édité en mai 2023 par le ministère de la transition écologique ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2024-04-14846 du 30 avril 2024 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-12-15457 du 26 décembre 2024 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-001 du 7 février 2025 du département de l'Aude

rétrogradant en vigilance le bassin versant de l'Argent-double et maintenant en vigilance le canal du Midi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2024-08-02-00003 du 2 août 2024 du département du Gard levant les restrictions sur l'ensemble du département à compter du 31 octobre 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2024 du département du Tarn levant les restrictions sur l'ensemble du département ;

**VU** la demande en date du 23 mai 2024 par laquelle la CABM sollicite une adaptation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2024-04-14846 du 30 avril 2024 ;

**VU** l'avis favorable à la demande d'adaptation de la CABM du comité ressource en eau de l'Hérault en date du 30 mai 2024 ;

Considérant que les niveaux de gravité de la sécheresse décidés par les préfets des départements pilotes des zones limitrophes non pilotées par le préfet de l'Hérault doivent être suivis ;

Considérant que les déficits hydrologiques cumulés depuis l'étiage 2022 se maintiennent par endroit malgré les précipitations ;

Considérant que les niveaux des cours d'eau et des nappes alluviales restent encore à des niveaux bas sur certains secteurs de l'ouest du département ;

Considérant que les précipitations du mois de janvier et début février ont permis d'améliorer sensiblement la situation à l'exception du secteur de l'Orb aval et de l'Astien ;

Considérant que l'adaptation demandée par la CABM, pour les usages depuis le réseau d'eau potable, de rattacher les communes alimentées par les captages situés dans la nappe alluviale de l'Orb à la zone d'alerte n°20 peut être accordée ;

Considérant que, compte-tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant la date programmée du prochain comité ressource en eau le 25 mars 2025;

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

#### **ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-12-15457 du 26 décembre 2024 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : en fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2024-04-14846 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés par zone d'alerte conformément à l'article 3 du présent arrêté.** Ils seront actualisés ou levés en tant que de besoin dans le cadre d'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 avril 2025.

ARTICLE 3 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
**Service eau risques nature**

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Hors restriction
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Hors restriction
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Hors restriction
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Hors restriction
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Hors restriction
6	Bassin versant de la Lergue	Hors restriction
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Vigilance
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Hors restriction
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb jusqu'à Réals	Hors restriction
10	Bassin versant du Jaur	Hors restriction
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Alerte
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Hors restriction
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)	Alerte
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Alerte
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Vigilance
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Vigilance
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Hors restriction
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Vigilance
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)	Hors restriction
20	Axe Orb à l'aval de Réals	Hors restriction

ARTICLE 4 : les usages concernés ou non par des restrictions sont précisés par l'article 7.4 de l'arrêté cadre départemental sus-visé. A l'exception des zones de superposition entre deux zones d'alerte (globale et exclusivement souterraine), l'ensemble des prélèvements sur la zone d'alerte concernée sont visés, y compris les forages domestiques. Les usages réalisés à partir d'eaux pluviales ou usées récupérées, sous réserve du respect de la réglementation applicable pour cette réutilisation, ne sont pas concernés par les restrictions.

ARTICLE 5 : les mesures de restriction par niveau de gravité et selon les usages sont précisées dans l'article 7 et l'annexe 9 de l'arrêté cadre départemental. Elles sont rappelées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : les demandes d'adaptation individuelle des mesures de restriction sollicitées en application de l'article 7.5 de l'arrêté cadre départemental, sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 ([ddtm-secheresse@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@herault.gouv.fr)). Elles doivent être argumentées et justifiées. Elles doivent être déposées selon le formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture : <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Documents-de-reference>

Ces demandes sont examinées et en cas d'accord de l'administration, la preuve devra être présentée en cas de contrôle. Dans le délai de deux mois suivant le dépôt officiel de la demande, l'administration peut s'opposer ou donner un accord explicite. A l'expiration du délai de deux mois, en l'absence de réponse de l'administration, la demande est considérée comme accordée.

#### Adaptation collective pour certaines communes de la zone d'alerte n°11

Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées par les captages de la CABM situés dans la nappe alluviale de l'Orb (Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Cers, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran lès Béziers, Lignan sur Orb, Montblanc, Sauvian, Servian, Sérignan, Valras Plage, Villeneuve-lès-Béziers), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, c'est le niveau de gravité de la zone d'alerte n°20 qui s'applique, en lieu et place de celui de la zone d'alerte n°11. Pour les communes alimentées par plusieurs ressources, c'est le niveau de gravité le plus contraignant qui s'applique.

ARTICLE 7 : les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit au moins aussi contraignant que le présent arrêté. Ils peuvent ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée, pour restreindre l'usage de l'eau potable, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L.2212-2 du CGCT). Le cas échéant, l'arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau de la DDTM ([ddtm-secheresse@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@herault.gouv.fr)) ainsi qu'à l'agence régionale de santé ([ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)).

ARTICLE 8 : en vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes champêtres et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 9 : tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers ou 3 000 euros pour les récidives, et 7 500 euros pour les personnes morales. L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
**Service eau risques nature**

ARTICLE 11 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



**François-Xavier LAUCH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





## Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles

### CADRE GÉNÉRAL :

- Sauf précision contraire, les prélèvements d'eau brute provenant d'une ressource extérieure à la zone d'alerte (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) sont soumis aux éventuelles mesures de restrictions qui concernent cette ressource extérieure.
- Pour les usages réalisés à partir du réseau d'alimentation en eau potable, sauf exception, c'est la localisation de l'usage qui fait foi.
- Les forages et les puits individuels sont concernés par les mesures de restriction.
- Pour les prélèvements sans consommation, le retour au milieu doit se faire au plus près du point de prélèvement (ex pour le cas des travaux de rabattement de nappe en phase chantier, ou les essais de pompage)
- Lorsque l'usage est encadré par un arrêté préfectoral spécifique, ce dernier peut se substituer à l'arrêté cadre départemental dans le cas où il contient des prescriptions spécifiques relatives à la sécheresse.
- Hors usages domestiques ou assimilés, les prélèvements d'eau doivent faire l'objet d'un registre relevant les consommations selon la fréquence définie dans le tableau ci-dessous. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge du contrôle
- Pour les usages réalisés à partir de bornes fontaines ou forages communaux, il revient à la commune de s'assurer que les usages prioritaires sont préservés (ex : abreuvement) et que seuls les usages encore autorisés restent possibles.
- Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau ci-dessous sont réputés interdits dès l'alerte.
- Sont interdits les prélèvements ou usages qui engendrent l'assèchement d'un cours d'eau biologique ou d'une zone annexe au cours d'eau, pour des enjeux de préservation de la biodiversité.
- Les communes situées sur les zones d'alerte de l'Agout amont (zone 12) et du Thoré amont (zone 19) sont concernées par les mesures de restriction de l'ACI du Tarn du 30 juin 2023.
- Les mesures pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise sont données ci-après dans le tableau général de restriction des usages de l'eau par catégories d'usagers : P (particuliers), E (entreprises), C (collectivités), A (exploitants agricoles).

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A
Tous usages Volumés prélevés.	<p><b>RAPPEL :</b> En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage ou puits dans les eaux souterraines ou par installation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle,</li> <li>la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.</li> </ul> <p><b>En période de sécheresse, les fréquences de relevés sont augmentées comme ci-après.</b></p>				X	X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé par quinzaine ou selon fréquence prévue par le SAGE	Relevé hebdomadaire					
1. Usages sanitaires à partir d'eau destinée à la consommation humaine (priorité : alimentaire, santé, salubrité et sécurité civile) – hors usages spécifiques listés ci-après	<p><b>Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.</b></p> <p>Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.</p>				X	X	X	X
2. Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux, usages agricoles autres								
Irrigation des cultures	Sensibiliser les agriculteurs	<p><b>Cadre général</b></p> <p>Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)</li> <li>- de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...)</li> </ul> <p>Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11.</p> <p>En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 10h et 18h</p>	<p><b>Cadre général</b></p> <p>Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)</li> <li>- de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...)</li> </ul> <p>Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11.</p> <p>En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars</p> <p>NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période d'alerte renforcée sécheresse)</p>	<p><b>Cadre général</b></p> <p>Interdiction sauf exceptions ci-dessous.</p> <p><b>Jeunes plantations d'arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne) :</b></p> <p>Sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.</p> <p>Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)</li> <li>- de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...)</li> </ul> <p>Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11.</p> <p>En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars</p> <p>Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle</p> <p>NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période de crise sécheresse)</p> <p><b>Maraîchage, semences, cultures hors sol (4) :</b></p> <p>Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau</p>				X

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A
				<p>service police de l'eau sur la base des objectifs de réduction de l'alerte renforcée.</p> <p>En l'absence de plan de gestion :</p> <p>Interdiction entre 8h et 20h du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre</p> <p>Interdiction entre 10h et 18h du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.</p> <p><b>Arboriculture (hors jeunes plantations):</b></p> <p>Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entre 20h et 8h du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre</li> <li>- entre 18h et 10h du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars et :</li> <li>- deux fois par semaine maximum pour la micro-aspersion et l'aspersion,</li> <li>- un jour sur deux maximum pour le goutte-à-goutte, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.</li> </ul>				
Arrosage des jardins potagers individuels		Interdiction entre 10h et 18h.	<p>Interdiction entre 8h et 20h du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre</p> <p>Interdiction entre 10h et 18h du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.</p> <p>Interdiction totale si pénurie d'eau potable (en niveau de crise)</p> <p>NB : les restrictions s'appliquent y compris dans le cas de forages et puits privés</p>		X			
Arrosage des potagers collectifs (type jardins partagés et jardins familiaux)	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction entre 10h et 18h.	<p>NB : les restrictions s'appliquent y compris dans le cas de forages et puits privés</p> <p>Pour les potagers collectifs (types jardins partagés et jardins familiaux), Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)</li> <li>- de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...)</li> </ul> <p>En l'absence de plan de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction entre 8h et 20h du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.</li> <li>- Interdiction entre 10h et 18h du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.</li> </ul> <p>Interdiction totale si pénurie d'eau potable (en niveau de crise)</p> <p>NB : les restrictions s'appliquent y compris dans le cas de forages et puits privés</p>		X	X	X	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts (y compris ronds-points, voies de tramway).		Interdiction entre 10h et 18h.	<p>Interdiction.</p> <p>NB : les restrictions s'appliquent y compris dans le cas de forages et puits privés</p>		X	X	X	
Irrigation pour jeunes plantations d'arbres ou arbustes de moins de 3 ans (plantation forestière, restauration de ripisylve, espaces verts ...).		<p>Aspersion interdite entre 10h et 18h.</p> <p>Dès lors que les plantations entrent dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique (lot de fraicheur, schéma de végétalisation notamment), des adaptations individuelles pluriannuelles peuvent être demandées.</p>	<p><b>Cas particulier :</b></p> <p>Les justificatifs d'adhésion au réseau BRL, types contrat ou facture, devront être mis à disposition des services en charge du contrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction entre 8h et 20h du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars</li> <li>- Limitation au strict nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.</li> </ul> <p>Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle.</p> <p>Dès lors que les plantations entrent dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique (lot de fraicheur, schéma de végétalisation notamment), des adaptations individuelles pluriannuelles peuvent être demandées.</p> <p>NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période d'alerte renforcée ou de crise sécheresse)</p>		X	X	X	



Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A
Remplissage et vidange des piscines publiques.		consommation démontrant la présence d'une fuite devront être tenus à disposition des agents en charge du contrôle pour justifier que les travaux répondent bien à un enjeu d'étanchéification.						
Remplissage et vidange des piscines privées ouvertes au public ou à usage collectif (y compris campings, hôtels, chambres d'hôtes, co-propriété ...).		Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction à l'exception des remises à niveau et du renouvellement, remplissage et vidange réglementaires sont autorisés, hors pénurie en eau potable.				X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction à l'exception des remises à niveau et du renouvellement, remplissage et vidange réglementaires sont autorisés, hors pénurie en eau potable.			X	X	
Arrosage des stades et terrains de sport enherbés.		L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'ilot de fraîcheur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé ou qu'il y a un retour au milieu), une demande d'adaptation est possible. NB : Les bornes fontaines avec des usages spécifiques pourront continuer à fonctionner selon les restrictions qui s'appliquent à ces usages				X	X	
Centres équestres.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction à l'exception des arrosages de sauvegarde limités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m <sup>3</sup> par semaine par terrain uniquement ; - entre 20h et 8h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.	Interdiction à l'exception des terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international (soit jusqu'aux clubs de nationale 3 pour le foot et de nationale 2 pour le rugby) - pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m <sup>3</sup> par semaine par terrain uniquement - entre 20h et 8h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.			X	X	
Arrosage des golfs.		Arrosage des parcours en terre battue autorisés pour la santé animale, sauf en cas de pénurie d'eau potable.					X	
Orpillage et pêche à l'airant.		Interdiction entre 8h et 20h.				X	X	
Navigation fluviale.		Interdiction sauf pour les greens et départs uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 30% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface. Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 280 m <sup>3</sup> /semaine pour 9 trous, - entre 20h et 8h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une remontée hebdomadaire au service police de l'eau.	Interdiction sauf pour les greens uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 50% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface. Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 160 m <sup>3</sup> /semaine pour 9 trous, - entre 20h et 8h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une remontée hebdomadaire au service police de l'eau. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable.			X	X	
		Interdiction.				X	X	
		Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5).	Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5). <b>Arrêt de la navigation si nécessaire.</b>			X	X	

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A
Usages récréatifs collectifs à partir d'eau potable (dans le cadre de manifestations)		Sensibilisation du grand public et des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.  NB : l'usage d'eau brute est interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type baignade	Interdiction.		X	X	X	
Activités de loisirs professionnelles ou amateurs en cours d'eau		Selon les enjeux, un arrêté municipal ou un arrêté préfectoral spécifique peut être pris en cas d'impact sur la biodiversité, pour limiter l'accès au site ou l'exercice de l'activité.			X	X	X	
Douches de plage			Interdiction stricte.			X	X	
<b>5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau</b>								
Exploitation des activités artisanales ou industrielles hors ICPE	Sensibiliser les sociétés aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel;</li> <li>Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ;</li> <li>Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ;</li> <li>Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ;</li> <li>Interdiction des tests des poteaux incendie ;</li> <li>Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ;</li> <li>Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ;</li> <li>Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ;</li> <li>Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées.</li> </ul>				X	X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures générales d'application pour toutes les ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration ;</li> <li>Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ;</li> <li>Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ;</li> <li>Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ;</li> <li>Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ;</li> <li>Interdiction des tests des poteaux incendie ;</li> <li>Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ;</li> <li>Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ;</li> <li>Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ;</li> <li>Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées.</li> </ul>				X	X	X
		Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreusement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés.						
		Les installations classées soumises à autorisation et à enregistrement visées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, appliquent les restrictions portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau qui prévoient des réductions de 5% en alerte, 10% en alerte renforcée et 25 % en crise, sans préjudice des mesures prévues par les arrêtés préfectoraux spécifiques (les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent).						
		Des adaptations individuelles pourront être accordées. La demande de dérogation, sur la base du formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture, devra être adressée simultanément au service police de l'eau et au service des installations classées.						
		En cas de crise, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE pourront faire l'objet de restrictions plus strictes sur décision individuelle du Préfet.						
		Les documents de justification (relevé des compteurs, diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou de réutilisation, techniques les plus économes du secteur d'activité, quantités d'eau restituées au milieu, mesures de réduction mises en place pour optimiser l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.						



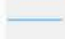










# La sécheresse dans le département de l'Hérault

## Au 11 février 2025

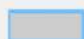

-  Limite des zones d'alerte
-  Etangs et plans d'eau
-  Cours d'eau
-  Barrage
-  Ville

### Seuils de restriction

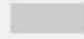
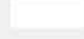
#### Nappe souterraine

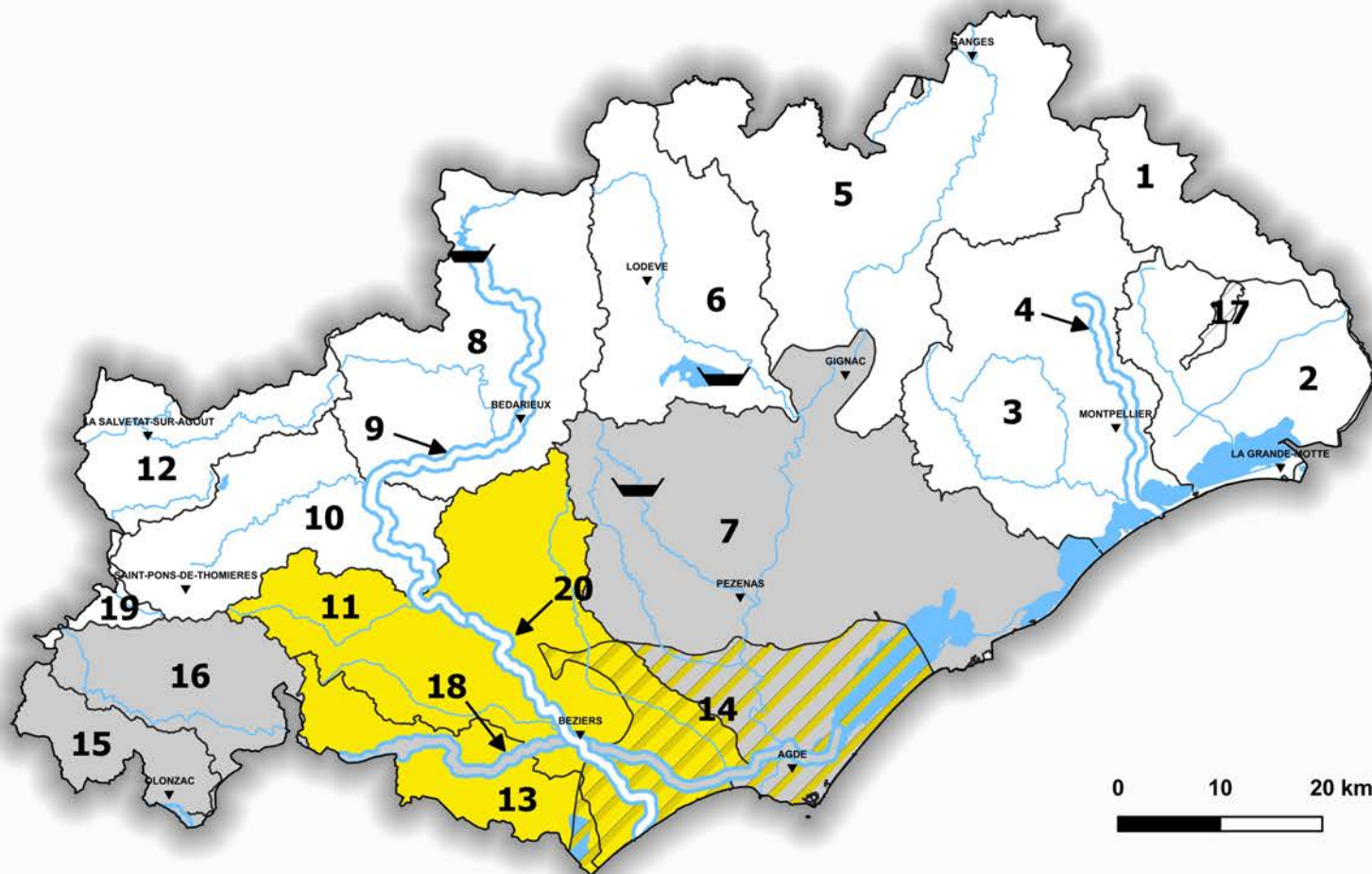
-  Alerte
-  Pas de restriction

#### Canal du Midi et Orb et Lez soutenus

-  Vigilance
-  Pas de restriction

### Bassin versant

-  Alerte
-  Vigilance
-  Pas de restriction



NUMERO	LIBELLE
1	Bassin versant du Vidourle
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue
6	Bassin versant de la Lergue
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à l'embouchure
8	Bassin versant de l'Orb de la Source à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb jusqu'à Réals
10	Bassin versant du Jaur
11	Bassin versant de l'Orb aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu
12	Bassin versant de l'Agout
13	Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu
14	Nappe des sables de l'Astien
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon
16	Bassin versant de la Cesse
17	Molasses miocènes du bassin de Castries
18	Canal du Midi
19	Bassin versant du Thoré amont
20	Axe Orb aval Réals



PRÉFET  
DE L'HÉRAULT





Liberté  
Égalité  
Fraternité

## MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

Les infographies ci-après ont pour vocation d'informer chaque usager des mesures de restriction des usages de l'eau établies par l'**arrêté cadre départemental 2024**. Elles incluent seulement les interdictions horaires saisonnières en vigueur du **1<sup>er</sup> avril au 30 septembre**, à partir du 1<sup>er</sup> octobre, certaines restrictions horaires seront modifiées.

# 4

### NIVEAUX DE GRAVITÉ

1. Vigilance 
2. Alerte 
3. Alerte renforcée 
4. Crise 

# 4

### CATÉGORIES DE POPULATION

1. Particuliers
2. Entreprises
3. Collectivités
4. Exploitants agricoles

Pour connaître, en temps réel, le niveau d'alerte relatif à la ressource en eau et les restrictions d'usage qui s'appliquent à une commune, rendez-vous sur la carte interactive RestrEAU : <https://herault.adm-occitanie.fr/restreau/>

Pour tout complément d'information, rendez-vous sur le [site internet des services de l'État dans l'Hérault](#) et sur [VigiEau](#). Vous pouvez aussi prendre contact directement avec votre fournisseur d'eau.

---

Au quotidien et avant tout niveau de gravité,  
**LIMITONS NOS CONSOMMATIONS ET ÉCONOMISONS L'EAU**

# MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

## NIVEAU VIGILANCE

LIMITER les consommations pour **ÉCONOMISER** l'eau

### PARTICULIERS



Jardins potagers individuels



Jardins collectifs



Stations de lavage



Façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées



Lavage des embarcations en aires de carénage



Pelouses, massifs fleuris



Navigation fluviale



Lavage de véhicules par des particuliers (y compris bateaux de plaisance)



Fontaines



Piscines privées (plus d'1 m<sup>3</sup>)

### EXPLOITANTS AGRICOLES



Irrigation des cultures



Autres plantations



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

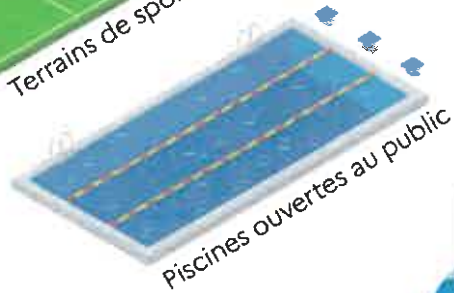
## NIVEAU VIGILANCE

LIMITER les consommations pour **ÉCONOMISER** l'eau

### COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES



Terrains de sport



Piscines ouvertes au public



Golfs



Fontaines



Irrigation pour plantations  
d'arbres ou arbustes de - de 3 ans



Douches de plage



Espaces verts et ronds-points



Remplissage / vidange  
des plans d'eau

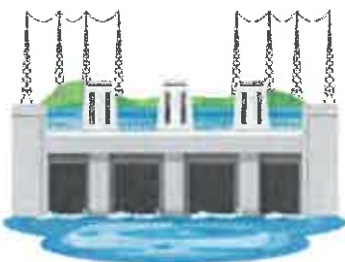


Travaux en cours d'eau



Façades, toitures, trottoirs  
et autres surfaces imperméabilisées

### INDUSTRIELS



Installations de  
production d'électricité  
d'origine hydraulique



Installations classées  
pour la protection de  
l'environnement (ICPE)



Exploitation des  
activités artisanales ou  
industrielles hors ICPE

# MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

## NIVEAU ALERTE

### PARTICULIERS



**INTERDIT**  
entre 10h et 18h

Jardins potagers individuels



**INTERDIT**  
entre 10h et 18h

Jardins collectifs



**INTERDIT<sup>1</sup>**  
entre 14h et 8h

Stations de lavage



**INTERDIT**  
entre 10h et 18h

Façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées



**INTERDIT<sup>1</sup>**  
entre 14h et 8h

Lavage des embarcations en aires de carénage



**INTERDIT<sup>2</sup>**  
entre 10h et 18h

Pelouses, massifs fleuris



**LIMITÉE<sup>3</sup>**

Navigation fluviale



**INTERDIT**  
à titre privé

Lavage de véhicules par des particuliers (y compris bateaux de plaisance)

**INTERDIT**



Fontaines

Remplissage  
**INTERDIT<sup>4</sup>**



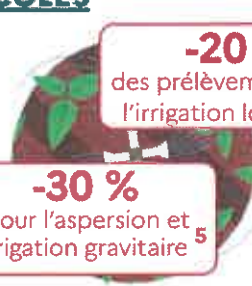
Piscines privées (plus d'1 m<sup>3</sup>)

### EXPLOITANTS AGRICOLES



**INTERDIT<sup>5</sup>**  
entre 10h et 18h

Irrigation des cultures : restrictions **sans** plan de gestion de l'eau



**-20 %**  
des prélèvements pour l'irrigation localisée<sup>5</sup>

**-30 %**  
pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire<sup>5</sup>

Irrigation des cultures : restrictions **avec** plan de gestion de l'eau

<sup>1</sup> À l'exception des aires équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) et des nettoyages de véhicules et navires professionnels pour impératif sanitaire, réglementaire ou technique.

<sup>2</sup> Cas particulier, cette mesure concerne également les aspersion réalisées à partir d'une ressource non soumise à restriction.

<sup>3</sup> Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions adaptées et spécifiques selon axes et enjeux locaux.

<sup>4</sup> Sauf remise à niveau, 1<sup>er</sup> remplissage si le chantier avait débuté avant les 1<sup>ères</sup> restrictions en cas d'impossibilité de report et du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau.

<sup>5</sup> Pour maraîchage, semences, culture hors-sol et arboriculture, des adaptations pourront être accordées.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

© brgfx / upklyak / macrovector / storystet / pch.vector / studiostock sur Freepik

## NIVEAU ALERTE

### COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES

**Arrosage  
INTERDIT**  
entre 10h et 18h



Terrains de sport

**INTERDIT<sup>1</sup>**



Fontaines

**INTERDIT<sup>2</sup>**  
entre 10h et 18h



Irrigation pour plantations  
d'arbres ou arbustes de - de 3 ans

**Remplissage  
limité**



Piscines ouvertes au public

**INTERDIT**  
entre 8h et 20h



Golfs

**INTERDIT**



Douches de plage

**INTERDIT**  
entre 10h et 18h



Espaces verts et ronds-points

**INTERDIT**  
sauf usages commerciaux  
après accord police de l'eau



Remplissage / vidange  
des plans d'eau

**LIMITÉE<sup>3</sup>**



Travaux en cours d'eau

**INTERDIT**  
entre 10h et 18h



Façades, toitures, trottoirs  
et autres surfaces imperméabilisées

**AUTORISÉ<sup>4</sup>**  
sous conditions



Installations de  
production d'électricité  
d'origine hydraulique

### INDUSTRIELS

**Mesures prévues dans l'arrêté<sup>5</sup>**

**Économies d'eau sur différents  
usages internes**



Installations classées  
pour la protection de  
l'environnement (ICPE)



Exploitation des  
activités artisanales ou  
industrielles hors ICPE

<sup>1</sup> Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur et fonctionnement en circuit fermé, une demande d'adaptation est possible.

<sup>2</sup> Dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique, des adaptations individuelles peuvent être demandées.

<sup>3</sup> Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.

<sup>4</sup> Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité.

<sup>5</sup> Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

# MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

## NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

### PARTICULIERS



**INTERDIT**  
entre 8h et 20h

Jardins potagers individuels



**INTERDIT**<sup>1</sup>  
entre 8h et 20h

Jardins collectifs



**INTERDIT**<sup>2</sup>  
entre 12h et 8h

Stations de lavage



**INTERDIT**

Façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées



**INTERDIT**<sup>2</sup>  
entre 12h et 8h

Lavage des embarcations en aires de carénage



**INTERDIT**<sup>3</sup>

Pelouses, massifs fleuris



**LIMITÉE**<sup>2</sup>

Navigation fluviale



**INTERDIT**  
à titre privé

Lavage de véhicules par des particuliers (y compris bateaux de plaisance)

**INTERDIT**



Fontaines

Remplissage  
**INTERDIT**<sup>4</sup>



Piscines privées (plus d'1 m<sup>3</sup>)

### EXPLOITANTS AGRICOLES

**INTERDIT**<sup>5</sup>  
entre 8h et 20h



Irrigation des cultures : restrictions **sans** plan de gestion de l'eau

**-30 %**<sup>5</sup>  
des prélèvements pour l'irrigation localisée

**-50 %**<sup>5</sup>

pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire

Irrigation des cultures : restrictions **avec** plan de gestion de l'eau

<sup>1</sup> Les jardins collectifs dotés d'un plan de gestion ne sont pas concernés par ces horaires mais doivent respecter des restrictions de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire ainsi que de 30 % pour l'irrigation localisée.

<sup>2</sup> Mêmes exceptions que le niveau alerte.

<sup>3</sup> Aspersion autorisée entre 18h et 10h depuis une ressource extérieure non soumise à restriction.

<sup>4</sup> À l'exception de la remise à niveau et du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau.

<sup>5</sup> Pour maraîchage, semences, culture hors-sol et arboriculture, des adaptations pourront être accordées.



## NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

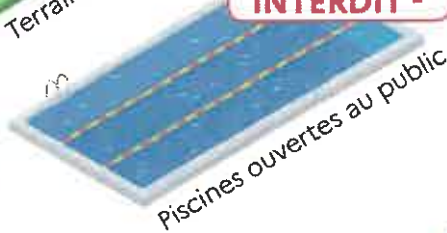
### COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES

**Arrosage  
INTERDIT<sup>1</sup>**



Terrains de sport

**Remplissage  
INTERDIT<sup>2</sup>**



Piscines ouvertes au public

**INTERDIT<sup>3</sup>**



Golfs

**INTERDIT<sup>4</sup>**



Fontaines

**INTERDIT<sup>5</sup>  
entre 8h et 20h**



Irrigation pour plantations d'arbres ou arbustes de - de 3 ans

**INTERDIT**



Douches de plage

**INTERDIT<sup>6</sup>**



Espaces verts et ronds-points

**INTERDIT**  
sauf usages commerciaux  
après accord police de l'eau



Remplissage / vidange des plans d'eau

**À REPORTER<sup>7</sup>**



Travaux en cours d'eau

**INTERDIT<sup>8</sup>**



Façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées

### INDUSTRIELS

**Autorisé<sup>4</sup>  
sous conditions**



Installations de production d'électricité d'origine hydraulique

**Mesures prévues dans l'arrêté<sup>9</sup>**



Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Économies d'eau sur différents usages internes**



Exploitation des activités artisanales ou industrielles hors ICPE

<sup>1</sup> Sauf arrosages de sauvegarde limités au strict min uniquement entre 20h et 8h, et 150 m<sup>3</sup> max par semaine.

<sup>2</sup> Remise à niveau, renouvellement, remplissage et vidange limités aux obligations réglementaires.

<sup>3</sup> Sauf pour les greens et départs uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 30% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface.

<sup>4</sup> Mêmes exceptions que le niveau alerte.

<sup>5</sup> Limité au min nécessaire, 2 fois/semaine max, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable + exceptions du niveau alerte.

<sup>6</sup> Aspersion autorisée entre 18h et 10h depuis une ressource extérieure non soumise à restriction.

<sup>7</sup> Sauf, après déclaration police de l'eau, si situation d'assec total et/ou pour des raisons de sécurité publique. Aussi concerné en cas de travaux de plus d'un mois, sur avis préalable de l'OFB et du SPE en fonction de la situation hydrologique.

<sup>8</sup> Exception pour impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.

<sup>9</sup> Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

## NIVEAU CRISE

### PARTICULIERS



Jardins potagers individuels



Jardins collectifs



Stations de lavage



Façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées



Lavage des embarcations en aires de carénage



Pelouses, massifs fleuris



Navigation fluviale



Lavage de véhicules par des particuliers (y compris bateaux de plaisance)



Fontaines



Piscines privées (plus d'1 m<sup>3</sup>)

### EXPLOITANTS AGRICOLES



Irrigation des cultures

**-30 %<sup>4</sup>**  
des prélèvements pour  
l'irrigation localisée

**-50 %<sup>4</sup>**  
pour l'aspersion et  
l'irrigation gravitaire



Irrigation pour plantations d'arbres ou arbustes de - de 3 ans **avec** plan de gestion de l'eau

**INTERDIT 4**  
entre 10h et 18h



Irrigation pour plantations d'arbres ou arbustes de - de 3 ans **sans** plan de gestion de l'eau

<sup>1</sup> Mêmes exceptions que le niveau alerte renforcée.

<sup>2</sup> À l'exception des aires équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) et des nettoyages de véhicules et navires professionnels pour impératif sanitaire, réglementaire ou technique, ouverture autorisée entre 8h et 12h.

<sup>3</sup> Privilégier regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.

<sup>4</sup> Exception pour jeunes plantations, arboriculture, maraîchage, semences, cultures hors-sol, selon les dispositions de l'arrêté cadre départemental et sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**


Liberté  
Égalité  
Fraternité

# MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

© brgfx / upklyak / macrovector / storyset / pch.vector / studiogstock sur Freepik

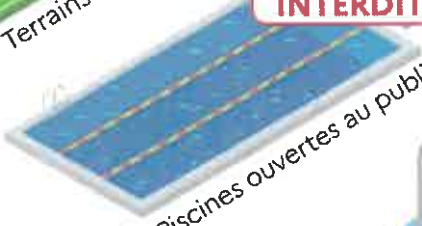
## NIVEAU CRISE

**COLLECTIVITÉS / ENTREPRISES**




**Arrosage  
INTERDIT<sup>1</sup>**

Terrains de sport




**Remplissage  
INTERDIT<sup>3</sup>**

Piscines ouvertes au public




**INTERDIT<sup>4</sup>**

Golfs




**INTERDIT<sup>5</sup>**

Fontaines




**INTERDIT<sup>2</sup>  
entre 8h et 20h**

Irrigation pour plantations  
d'arbres ou arbustes de - de 3 ans




**INTERDIT**

Douches de plage




**INTERDIT<sup>5</sup>**

Espaces verts et ronds-points




**INTERDIT**  
sauf usages commerciaux  
après accord police de l'eau

Remplissage / vidange  
des plans d'eau



**À REPORTER<sup>2</sup>**

Travaux en cours d'eau




**INTERDIT<sup>2</sup>**

Façades, toitures, trottoirs  
et autres surfaces imperméabilisées


**INDUSTRIELS**

**Autorisé<sup>5</sup>  
sous conditions**




Installations de  
production d'électricité  
d'origine hydraulique

**Mesures prévues dans l'arrêté<sup>6</sup>**



**Économies d'eau sur différents  
usages internes**

Installations classées  
pour la protection de  
l'environnement (ICPE)



Exploitation des  
activités artisanales ou  
industrielles hors ICPE

<sup>1</sup> Interdiction à l'exception des terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international (soit jusqu'aux clubs de national 3 pour le foot et de nationale 2 pour le rugby) pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m<sup>3</sup> par semaine par terrain uniquement entre 20h et 8h.

<sup>2</sup> Mêmes exceptions que le niveau alerte renforcée.

<sup>3</sup> Mêmes exceptions que le niveau alerte renforcée, à noter que les piscines privées ouvertes au public ou à usage collectif (y compris campings, hôtels, chambres d'hôtes, co-propriété ...) ne sont pas autorisées à effectuer des remises à niveau.

<sup>4</sup> Interdiction sauf pour les greens uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 50% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface.

<sup>5</sup> Mêmes exceptions que le niveau alerte.

<sup>6</sup> Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

# MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR L'AGRICULTURE PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

Les infographies ci-après ont pour vocation d'informer les exploitants agricoles des mesures de restriction des usages de l'eau établies par l'arrêté cadre départemental sécheresse du 24 mai 2023.

## 4 NIVEAUX DE GRAVITÉ

1. Vigilance —
2. Alerte —
3. Alerte renforcée —
4. Crise —

Pour connaître les restrictions en vigueur pour l'ensemble des catégories d'usages ou consulter l'intégralité de l'arrêté cadre départemental sécheresse suivre le lien ci-dessous :

[Arrêté Préfectoral N°DDTM34-2023-05-13904](#)

Pour connaître, en temps réel, le niveau d'alerte relatif à la ressource en eau et les restrictions d'usage qui s'appliquent à une commune, rendez-vous sur la carte interactive RestrEAU : <https://herault.adm-occitanie.fr/restreau/>

Pour tout complément d'information, rendez-vous sur [le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault](#). Vous pouvez aussi prendre contact directement avec votre fournisseur d'eau.

[La Chambre d'agriculture de l'Hérault](#) vous accompagne au quotidien pour relever les défis du changement climatique. Elle vous informe et vous conseille pour adapter vos pratiques d'irrigation et culturales.

Contact de la Chambre d'agriculture Hérault :

- mail : [julie.catherinot@herault.chambagri.fr](mailto:julie.catherinot@herault.chambagri.fr)
- tel : 04 67 20 88 55

Contact de la DDTM :

- mail : [ddtm-secheresse@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@herault.gouv.fr)

---

Au quotidien et avant tout niveau de gravité,  
**LIMITONS NOS CONSOMMATIONS ET ÉCONOMISONS L'EAU**

## PRINCIPES GÉNÉRAUX DES RESTRICTIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES AGRICOLES

1. Les usages agricoles alimentés par une ressource extérieure – cas de l'eau du Rhône - ne sont pas concernés par les restrictions en vigueur dans le département de l'Hérault.
2. Les usages agricoles alimentés par une retenue d'eau constituée pendant l'hiver ne sont pas concernés par les restrictions.
3. L'abreuvement des animaux est autorisé quel que soit le niveau d'alerte en adoptant des pratiques économes en eau.
4. Les prélèvements non domestiques (> 1000 m<sup>3</sup> par an) : forages et prélèvements en cours d'eau doivent être **équipés de compteurs**. Les relevés de compteur doivent être réalisés au minimum une fois par mois et être consignés dans un registre. Les indicateurs suivants sont à renseigner lors de chaque relevé : **date du relevé de compteur, fonctionnement ou arrêt de l'installation, index du compteur et volume prélevé depuis le mois précédent**.  
*/!\ Selon le niveau de gravité en vigueur (alerte, alerte renforcée, crise) la fréquence de relevé demandée par la police de l'eau varie et est précisée pour chaque niveau gravité.*
5. Pour le maraîchage, les cultures semences, les cultures hors-sol et l'arboriculture, des adaptations des restrictions sont possibles soit :
  - **En demandant une adaptation individuelle** : les demandes de dérogation (individuelles ou par syndicat de filière) sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 (ddtmise@herault.gouv.fr). Le formulaire à utiliser est accessible en lien ci-dessous : [https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/46021/346719/file/Fomulaire\\_Demande\\_Adaptations\\_V3.pdf](https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/46021/346719/file/Fomulaire_Demande_Adaptations_V3.pdf)
  - **En bénéficiant d'une exemption collective** : s'appliquant à l'ensemble de la ou des filières concernées et décidée par le Comité de suivi de la ressource en eau. Dans ce cas, seront spécifiées clairement les cultures exemptées de restrictions dans l'arrêté préfectoral.
6. Toute structure collective ou exploitation peut adresser un plan de gestion devant être validé par les services de l'État. Le formulaire est accessible au lien ci-dessous : [https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/46257/348209/file/Notice\\_Plan-de-gestion.pdf](https://www.herault.gouv.fr/contenu/telechargement/46257/348209/file/Notice_Plan-de-gestion.pdf)
7. Les mairies peuvent décider - par arrêté municipal - d'adopter des mesures de restriction plus contraignantes que celles présentées ici. Dans ce cas, ce sont les mesures de restriction les plus contraignantes qui s'appliquent.

Au quotidien et avant tout niveau de gravité,

**LIMITONS NOS CONSOMMATIONS ET ÉCONOMISONS L'EAU**

## NIVEAU VIGILANCE

LIMITER les consommations pour **ÉCONOMISER** l'eau

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUS LES MOIS

### PAS DE LIMITATION

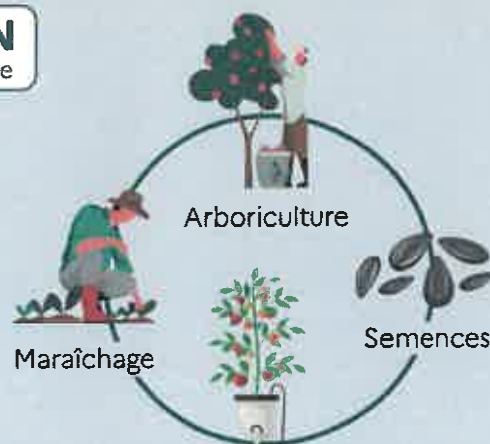
sauf arrêté de restriction spécifique



Irrigation des cultures



Irrigation pour  
plantations de - de 3 ans



Culture hors sol

### PAS DE LIMITATION

sauf arrêté préfectoral ou arrêté ministériel



Façades, toitures et autres  
surfaces imperméabilisées



Lavage du matériel



Travaux en cours d'eau



Installations classées pour  
la protection de l'environnement  
(élevages, caves coopératives, etc.)



Remplissage/vidange  
des plans d'eau



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

© pikisuperstar / macrovector / upklyak / pch.vector sur Freepik

## NIVEAU ALERTE

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUTS LES 15 JOURS



Irrigation des cultures

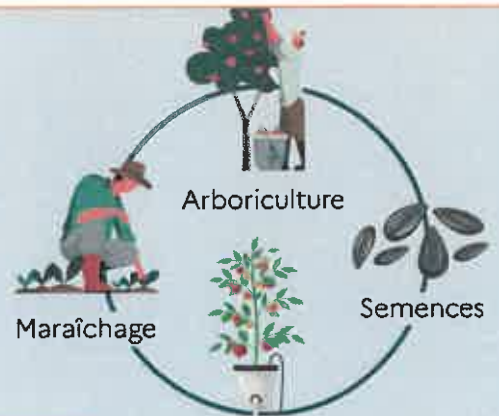
**INTERDIT**  
entre 10h et 18h



Irrigation pour  
plantations de - de 3 ans

### ADAPTATIONS

possibles après accord police de l'eau (voir page 2 n° 5)



Arboreticulture

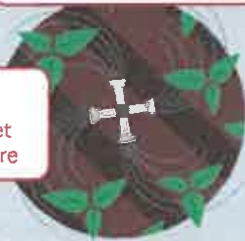
Maraîchage

Semences

Culture hors sol

### RESTRICTIONS

avec plan de gestion de l'eau (voir page 2 n° 6)



Irrigation des cultures

**-30 %\***  
pour l'aspersion et  
l'irrigation gravitaire



Irrigation pour  
plantations de - de 3 ans

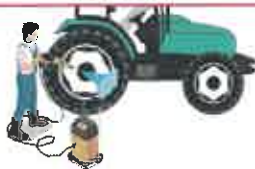
**-20 %\***  
des prélèvements pour  
l'irrigation localisée

**INTERDIT**  
entre 10h et 18h



Façades, toitures et autres  
surfaces imperméabilisées

**INTERDIT**  
sauf impératif sanitaire  
ou réglementaire



Lavage du matériel

### LIMITATIONS

au max des risques de perturbation  
des milieux aquatiques



Travaux en cours d'eau

**MESURES PRÉVUES**  
dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour  
la protection de l'environnement  
(élevages, caves coopératives, etc.)

**INTERDIT**  
sauf usages commerciaux  
après accord police de l'eau



Remplissage/vidange  
des plans d'eau

\* Diminution à constater par la police de l'eau par rapport au volume maximal consommé le même mois au cours des 5 dernières années



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

© pikisuperstar / macrovector / upkyak / pch.vector sur Freepik

## NIVEAU ALERTE RENFORCÉE

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUS LES 15 JOURS

### INTERDIT

entre 8h et 20h



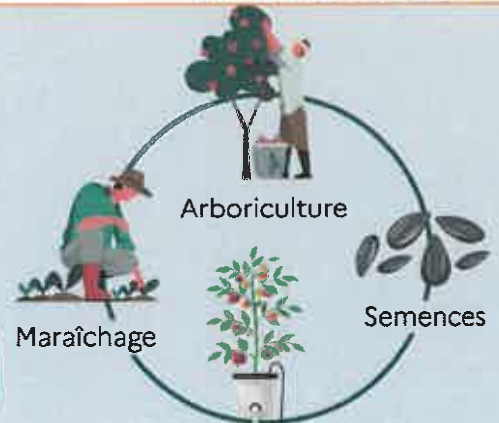
Irrigation des cultures



Irrigation pour  
plantations de - de 3 ans

### ADAPTATIONS

possibles après accord police de l'eau (voir page 2 n° 5)



Arboriculture

Maraîchage

Semences

Culture hors sol

### RESTRICTIONS

avec plan de gestion de l'eau (voir page 2 n° 6)

**-50 %\***

pour l'aspersion et  
l'irrigation gravitaire



Irrigation des cultures

**-30 %\***

des prélèvements pour  
l'irrigation localisée



Irrigation pour  
plantations de - de 3 ans

### INTERDIT

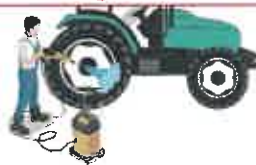
sauf impératif sanitaire ou réglementaire  
et réalisé par des professionnels



Façades, toitures et autres  
surfaces imperméabilisées

### INTERDIT

sauf impératif sanitaire  
ou réglementaire



Lavage du matériel

### REPORTÉS

sauf situation d'assec total ou pour  
des raisons de sécurité publique  
après accord police de l'eau



Travaux en cours d'eau

### MESURES PRÉVUES

dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour  
la protection de l'environnement  
(élevages, caves coopératives, etc.)

### INTERDIT

sauf usages commerciaux  
après accord police de l'eau



Remplissage/vidange  
des plans d'eau

\* Diminution à constater par la police de l'eau par rapport au volume maximal consommé le même mois au cours des 5 dernières années





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU PAR NIVEAU DE GRAVITÉ

© pikisuperstar / macrovector / upklyak / pch.vector sur Freepik

## NIVEAU CRISE

RELEVÉ DE COMPTEUR TOUTES LES SEMAINES

### INTERDIT



Irrigation des cultures

### INTERDIT

entre 8h et 20h



Irrigation pour plantations  
de - de 3 ans

### RESTRICTIONS

avec plan de gestion de l'eau (voir page 2 n° 6)



**-50 %\***  
pour l'aspersion et  
l'irrigation gravitaire

**-30 %\***  
des prélèvements pour  
l'irrigation localisée

Irrigation pour plantations  
de - de 3 ans

### ADAPTATIONS

possibles après accord police de l'eau (voir page 2 n° 5)

**-30 %**

des prélèvements pour  
l'irrigation localisée



Maraîchage Culture hors sol

**INTERDIT**

entre 8h et 20h



Maraîchage

**INTERDIT \***

sauf arrosage de sauvegarde  
limités au min nécessaire  
entre 20h et 8h  
2 fois / semaine max



Arboriculture

**-50 %**

pour l'aspersion et  
l'irrigation gravitaire



Semences

Restrictions avec plan de  
gestion de l'eau



Semences

Restrictions sans plan de  
gestion de l'eau



Culture hors sol

### INTERDIT

sauf impératif sanitaire ou réglementaire  
et réalisé par des professionnels



Façades, toitures et autres  
surfaces imperméabilisées

### INTERDIT

sauf impératif sanitaire  
ou réglementaire



Lavage du matériel

### REPORTÉS

sauf situation d'assec total ou pour  
des raisons de sécurité publique  
après accord police de l'eau



Travaux en cours d'eau

### MESURES PRÉVUES

dans l'arrêté ICPE



Installations classées pour  
la protection de l'environnement  
(élevages, caves coopératives, etc.)

### INTERDIT

sauf usages commerciaux  
après accord police de l'eau



Remplissage/vidange  
des plans d'eau

\*Diminution à constater par la police de l'eau par rapport au volume maximal consommé le même mois au cours des 5 dernières années